



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE EAU – ENVIRONNEMENT – FORÊT
UNITE RISQUES

Arrêté n° 258-2

en date du 15/09/2009

portant approbation de la révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.562-1 et suivants,
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1040 en date du 16 septembre 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-206-10 en date du 24 juillet 2008 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention contre le risque inondation sur le périmètre de la commune de Lucciana, défini par le plan annexé au dit arrêté,
- Vu** l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière de Corse en date du 14 novembre 2008
- Vu** les avis réputés favorables de la mairie de Lucciana et de la chambre d'agriculture de Haute-Corse
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-352-2 en date du 17 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus,
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de quatre recommandations, en date du 01 avril 2009,
- Sur** proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana, annexé au présent, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie de lucciana.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, (service eau – environnement – forêt) et à la mairie de lucciana.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la haute-corse, le maire de la commune de lucciana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-corse- bureau de l'urbanisme et de l'environnement
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur le maire de la commune de lucciana.

Le Préfet de la Haute-Corse,



Jean-Luc NEVACHE